

Aujourd'hui vingt Septieme jour
Du mois de d'embre mil Sept cent Sixante
Quatre au bourg de Royere en poitou pardevant
les nobles Royaux souzignees a comparu etienne femme
mariee en seconde nopce avec janne barbe femme de
leger le faure laboureur du village de champagniac
paroisse de Craumont, Le quel nous auroit represente
une Requette quil auroit presentee a monsieur le juge
de neede son ordonnance etant au bar d'icelle en date du
trois du present figure gautier juge, qui nous commet
a cet effet pour proceder aux procez verbal et inventaire
Requis par led. femme, qui ordonne par icelle de prendre
et nommer deux experts pour faire l'estimation des
choses cy apres declarees et de leurs faire prater le
Serment a la maniere accoutumee a lestant se sont
presentes paul pinoulinier Charpentier, Dussourg de
neede, et Leonard perrier maçon du village de la fauce
paroisse de st. martin Chateaux, les quels nous
en d'it en vertu d'icelle ordonnance sebre transporte
au village de Champagniac paroisse dud. Craumont
ayant fait la visite des Bâtimens, fons, et heritages
appartenants aux mineurs dud. sieu le sieu faure, et
de ladicte barbe, et apres serment par eux prate a
la maniere accoutumee ont declare que par la
manoeuvre de la maison qui est toute coruëe

table et la grange aussi du. Semaine il faut une
dépense pour les ouvriers seulement, la somme de cent
deux livres, et que pour construire une table de bois
qui est très nécessaire, il faut une dépense de la somme
de cent cinquante livres, pour la charpente de la
maison ou planche d'elle il faut elle de cinquante
livres, et pour la couverture d'elle il faut elle de
soixante livres, et pour la charpente, et couverture
du nouveau bâtiment à construire, y compris les bois
il faut une somme de cent vingt cinq livres le tout
forme une somme de quatre cent quatre vingt
cinq livres, et ont aussi déclaré que le restant des
autres ordonnances sont demy usées, en outre ont déclaré
être transportés dans les foyes et héritages
appartenants auxd. mineurs argent trouvé
dans les air des prés ou terres cinq francs
coups fraîchement, avant que led. foin soit entré
dans ladite maison et soit led. experts retourner
reparer et visiter les arnois oratoires, et ont
déclaré qu'ils étoient très usés sans pouvoir
servir, dans la quelle estimation y demeurons
compris les bois qui pourroient se prendre
dans led. héritage qui n'ont pas été estimés

De toutes les quelles estimations cy dessus et des autres
partes lesd' experts ont dits et declarez les avoir faite
suivant leurs connoissances et consciences et led.
Seigneur nous en a requis acte ce que nous luy avons
octroye pour luy servir et valloir ce que de raison
et ont declarez ne seavoir signer de ce par nous enquis
fors dud' pismoulinier qui fist soussigné avec nous
Le tout en presance du procureur d'office qui fist aussi
soussigné approuvant la somme de quatre cent quatre
vingt et quinze livres de la page seconde ligne onzieme
non pismere

Seignourmonteil ^{seigneur royal}

Cratimon ^{seigneur royal}